

DEVERS - DUVAL - PARIS

A V O C A T S

**Gilles DEVERS**

Docteur en droit HDR  
gilles@deversavocat.com

**Stéphien DUVAL**

stephen.duval@deversavocat.com

**Caroline PARIS**

caroline.paris@deversavocat.com

**Jean-Baptiste**

**JACQUENET-POILLOT**

jb-jacquenet@hotmail.fr

*Avocats associés*

**Laurène ALARD**

*Avocat collaborateur*

**Joëlle KRUCHTEN**

secretariat@deversavocat.com

**Coralie MAQUAIRE**

secretariat2@deversavocat.com

*Assistants juridiques*

En partenariat avec :

**Etienne TETE**

*Avocat*

**CABINET PRINCIPAL**

3, cours de la Liberté

69003 LYON

Tél. : 04.72.98.11.00

Fax : 04.72.98.11.09

Palais : 239

**CABINET SECONDAIRE**

4, place Saint Bernard

21000 DIJON

Tél. : 03.80.71.86.78

Fax : 03.80.50.85.58

Palais : 110

SCP DEVERS DUVAL PARIS

Société interbarreaux

Siret : 45166681200016

Membre d'une association agréée

acceptant le règlement par

chèque

**FORUM CRANS MONTANA**

**Monsieur Jean Paul Carteron**

41 avenue Hector Otto

Le Patio Palace

98000 MONACO

Lyon, le 3 février 2015

**URGENT**

Congrès Dakhla, 12 – 14 mars 2015

Vu l'urgence

Par mail : info@montana30.org

Fax : 377.9770.7040

**Courrier RAR**

Monsieur le Directeur,

C'est en ma qualité d'avocat de M. Mohamed Abdelaziz, Secrétaire général du Frente Popular de Liberacion de Saguia El Hamra, dit Le Front Polisario, Mouvement de Libération Nationale, seul et unique représentant du peuple sahraoui reconnu par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté internationale dans son ensemble, que j'ai l'honneur d'intervenir auprès de vous, le Front Polisario ayant élu domicile en mon cabinet.

I –

Par la presse, le Front Polisario a pris connaissance de la réunion que le Forum Crans Montana entend tenir du 12 au 14 mars 2015, à Dakhla (*Sahara occidental occupé*).

Or, cette réunion ne peut se tenir sans commettre des violations graves de l'ordre public international, engageant votre responsabilité civile et pénale, et M. Mohamed Abdelaziz, en qualité de Secrétaire général du Front Polisario, m'a demandé d'intervenir auprès de vous pour qu'il soit renoncé à ce projet.

Votre communication présente la ville de Dakhla comme relevant du territoire marocain et de la souveraineté marocaine. Or, il n'en est rien.

Les décisions et autorisations accordées par les autorités marocaines sur le territoire du Sahara occidental sont nulles et non avenues, hormis celles qui relèvent du régime de l'occupation militaire, tel que défini par le droit international humanitaire coutumier, c'est-à-dire limité à l'entretien des troupes et aux questions immédiates d'ordre public. De même, toutes les sommes que votre organisation est susceptible de verser aux autorités marocaines ou aux organismes qui se prétendent de droit marocain sur le territoire du Sahara occidental relèvent de la qualification d'assistance directe à une occupation militaire illicite, qui est le moyen de la colonisation d'un territoire souverain.

Par ailleurs, le Front Polisario a noté que votre congrès entend aborder les thèmes de l'exploitation des ressources naturelles, alors que le Maroc spolie le peuple sahraoui par une colonisation économique, contraire au droit international, et dont Dakhla est, hélas, une place forte. Aussi, la thématique du congrès constitue politiquement une provocation bien regrettable et juridiquement l'apologie de la colonisation et des crimes qu'elle inclut.

Le programme du Congrès bafoue à tel point la légalité internationale que je dois vous en rappeler les éléments les plus constants.

## II –

Le Sahara occidental est un territoire non autonome relevant de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, et le Maroc, puissance occupante, au sens du droit international humanitaire, n'a aucun droit pour y assurer son administration.

En application de la résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité de la décolonisation a, en avril 1962, inscrit le « Sahara occidental » sur la liste des territoires non autonomes (*SST/TRI/B/1962/1/Add.1*) et, le 16 octobre 1964, a demandé à l'Espagne d'appliquer la résolution 1514 [XV] aux territoires d'Ifni et du Sahara Occidental (A/5800/Rev.1, chap. IX, par. 112), l'Espagne étant reconnue puissance administrante par la résolution 2072 [XX] du 16 décembre 1965.

Cet état du droit a été confirmé par la Cour internationale de justice dans son avis 16 octobre 1975, qui conclut : « Le processus de décolonisation du Sahara Occidental doit se poursuivre sans que le Maroc ne puisse évoquer une remise en cause de son intégrité territoriale » (*CIJ Recueil, 1975, p. 12*).

Ignorant cet avis, le Maroc, le 2 novembre 1975, a ordonné à son armée d'envahir le Sahara Occidental, malgré les protestations du Conseil de sécurité (*Résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975 ; 379 (1975) du 2 novembre 1975 ; 380 (1975) du 6 novembre 1975*). Le 10 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations a adopté les résolutions 3458 (XXX) A et B, réaffirmant « le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination ».

L'agression militaire marocaine a provoqué l'exode de dizaines de milliers de réfugiés, et a conduit à l'ouverture d'hostilités avec la résistance armée sahraouie.

Le Maroc a confirmé sa politique d'annexion par l'adoption du « dahir portant loi n°1-76-468 du 9 chaabone 1396 (6 août 1976) » qui modifie le dahir n°1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1956) relatif à la division administrative du Royaume et incorpore le Sahara occidental au territoire marocain. Cette politique d'annexion est dépourvue de toute légalité, le droit ne reconnaissant pas la conquête de territoire par la force armée, et elle a été condamnée à maintes reprises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies.

Un cessez-le-feu, devant conduire un référendum d'autodétermination, a été accepté par le Maroc et le Front Polisario en 1988, et le Conseil de sécurité a approuvé ce plan en 1990, créant en 1991 la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (*MINURSO*).

L'état du droit reste celui énoncé par la Cour internationale de Justice en 1975. De fait, aucun pays du monde n'a reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental.

L'occupation militaire du Sahara occidental par le Maroc est le dernier vestige africain de l'époque coloniale.

Le Maroc, qui administre le Sahara Occidental comme province du Royaume, a parfois tenté de faire valoir en droit international la notion de puissance administrante *de facto*, ce qui est un argument de complaisance, jamais évoqué en droit interne, et qui est un régime inconnu en droit international, ne bénéficiant d'aucune référence textuelle ou jurisprudentielle.

En réalité, le Maroc est et reste puissance occupante au sens du règlement de la Haye de 1907. Il doit « mettre fin à l'occupation du Sahara occidental » et respecter le droit international humanitaire, comme ne cessent de le rappeler le Conseil de Sécurité (*Résolutions 380 (1975) S/RES/1429(2002), S/RES/1495(2003), S/RES/1598(2005), S/RES/1634(2005)*) et l'Assemblée générale de l'ONU (*Résolutions 34/37, 35/19, 62/116, 63/105, 64/101, 65/112, 66/86, 67/129, 68/91*).

Dans l'affaire *Gdeim Izik* du 21 novembre 2014 (*Chambre criminelle, 21 novembre 2014, n°40/2014*) l'*Audiencia Nacional* espagnole a jugé que l'Espagne « continue d'être la puissance administrante du Sahara occidental *de jure* bien que non *de facto*, et qu'en tant que telle, et jusqu'à la fin de la période décolonisation, elle est liée par les obligations visées aux articles 73 et 74 de la Charte des Nations Unies », suivant l'avis du Ministère Public qui soutenait que le Sahara occidental ne pouvait être considéré « comme marocain selon la légalité internationale ».

### III –

Le Front Polisario lutte avec constante contre cette occupation militaire et cette colonisation économique, sur le plan diplomatique et juridique. Personne ne peut l'ignorer, et la facilité avec laquelle votre organisation affiche « Dakhla-Maroc » est sidérante.

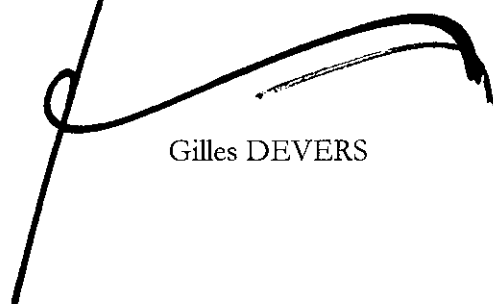
Ce 31 Janvier, l'Union Africaine en réunion à Addis-Abeba a lancé un appel aux pays membres et à toutes les organisations de ne pas participer à votre congrès, décrivant cette manifestation comme une violation du droit international.

Déjà, Mohamed Sidati, membre du Secrétariat national du Front Polisario, ministre délégué pour l'Europe, vous avait saisi en ce sens.

Aussi, par le présent, je dois vous faire sommation de renoncer à ce congrès, soulignant qu'en cas de maintien du projet, j'ai reçu mandat d'engager toutes les procédures judiciaires pertinentes.

Conformément aux règles de mon Ordre, je vous invite à transmettre ce courrier à votre conseil, qui pourra prendre contact avec moi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal stroke that curves upwards at the end.

Gilles DEVERS